



**PROCES VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Dimanche 22 mars 2026 à 10h00**

**Présents :**

- BARBOLAT Nicolas
- BARRIQUAND Gilbert
- BELAIR Philippe
- BELDONT Corinne
- BERNARD Cathy
- BERTRAND René
- BOUSSEBHA Djillali
- BRELOT Laurent
- COLIN Albane
- DESREUMAUX Virginie
- DEVILLE Nadège
- FABIANO Éric
- GALLAGA Isabelle
- GENILLON Franck
- GUILLEMOT Christian
- HENRIQUES Ginette
- JARLES Serge
- LOUPY Fabienne
- MARQUES Sandra
- MILAN Julie
- PACCARD Maryse
- PAQUELET Jean Yves
- PERRIN Xavier
- PIRAT Anne
- PONCEBLANC Anaïs
- RAMBEAU Anthony
- RAVEROT Laurence
- SAMIER Aurore
- SARIKAYA Hakan

**Excusés ayant donné procuration :**

- PACCARD Maryse, donne procuration à GUILLEMOT Christian
- COLIN Albane, donne procuration à GALLAGA Isabelle

**Absents : /**

**La séance débute à 10h00**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

BARBOLAT Nicolas, est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 27

Pouvoirs : 2

Quorum : 15

Philippe BELAIR, doyen d'âge, ouvre la séance et rappelle qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il préside la séance jusqu'à l'élection du Maire. Il précise que le plus jeune conseiller municipal, Nicolas BARBOLAT, procédera à l'appel nominal conformément aux textes en vigueur.

Nicolas BARBOLAT procède à l'appel nominal de l'ensemble des conseillers municipaux. Le quorum étant largement atteint, la séance peut valablement se tenir.

**Délibération 2026-03-22-001 : Élection du maire à bulletin secret**

Sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal, Philippe BELAIR, sur la convocation qui a été adressée par Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire sortant ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Deux assesseurs sont désignés par le Conseil municipal pour les opérations de vote relatives aux élections du maire, du maire délégué de Cordieux et des adjoints au maire.

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Laurence RAVEROT présente la candidature de Philippe BELAIR au nom de la liste « L'Avenir de Montluel avec vous »

Aucune autre candidature n'est annoncée, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote.

Après dépouillement, le nom du Maire est proclamé.

### **1er TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 5

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 24

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

A obtenu : Philippe BELAIR 24 voix

Philippe BELAIR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

*Madame Danielle BOUCHARD, ancienne conseillère générale procède à la remise de l'écharpe tricolore au Maire nouvellement élu.*

*Danielle BOUCHARD intervient longuement pour expliquer les raisons de son estime pour Philippe BELAIR. Elle souligne qu'elle apprécie particulièrement les personnes qui prouvent leur valeur par leurs actes plutôt que par leurs paroles. Elle rappelle avoir observé le travail de Philippe BELAIR au Conseil départemental où il a exercé ses fonctions sous plusieurs présidences, qu'elles soient de droite ou de gauche et qu'il a toujours été au service du département et respectueux du président en exercice. Elle évoque notamment un épisode où, malgré les contraintes spéciales liées à la réforme territoriale qui avait augmenté le nombre de conseillers départementaux, Philippe BELAIR avait réussi à réorganiser les locaux sans agrandir les murs, démontrant ainsi sa capacité à trouver des solutions pragmatiques.*

*Danielle BOUCHARD souligne également le rôle essentiel d'Annie, l'épouse de Philippe BELAIR, qui a exercé la profession d'infirmière et a été proche des personnes en détresse physique et morale. Elle estime que cette proximité avec les plus humbles est fondamentale pour un maire, car contrairement aux grandes villes où les relations peuvent être superficielles, les maires des communes rurales et urbaines de taille moyenne doivent faire face à un engagement constant, disponible à tout moment pour résoudre les problèmes des habitants, ce qui relègue souvent la vie familiale au second plan. Elle insiste sur l'importance de l'expérience pour exercer la fonction de maire, rappelant qu'elle-même n'aurait pas été capable d'assumer cette responsabilité en raison de ses difficultés avec les chiffres et qu'il est nécessaire d'avoir d'abord exercé des fonctions d'adjoint pour comprendre le fonctionnement d'une commune. Elle compare le comportement respectueux observé au Conseil départemental avec celui qu'elle a constaté à l'Assemblée Nationale, où elle a été choquée par le manque de tenue et de respect des députés.*

*Danielle BOUCHARD conclut en affirmant qu'un homme qui s'investit ainsi pour les autres mérite la fierté et l'honneur de recevoir l'écharpe de maire et elle remercie également son épouse ainsi que l'ensemble du Conseil Municipal qui l'a élu.*

*Philippe BELAIR remercie Danielle BOUCHARD pour son intervention et indique qu'il sera beaucoup plus bref, sans emphase. Il remercie en premier lieu les électeurs, soulignant que le vote est un élément fondamental de la démocratie et que la commune a la chance d'avoir enregistré un taux de participation de 55%, ce qui constitue une marge très satisfaisante. Il rappelle l'importance pour tous les citoyens de voter, quelles que soient leurs opinions politiques, car c'est le scrutin qui détermine le résultat démocratique.*

*Philippe BELAIR remercie ensuite toute son équipe, rappelant qu'il a dû convaincre plusieurs personnes de rejoindre la liste et qu'il est satisfait de la campagne menée. Il félicite tous les membres de l'équipe pour leur travail, conscient de l'ampleur de la tâche qui les attend et de la nécessité d'être présents pour l'ensemble de la population montluiste.*

*Il remercie également sa famille, soulignant qu'un soutien familial est indispensable pour s'engager dans une action politique, sans quoi l'échec est assuré. Philippe BELAIR exprime sa déception pour les cinq personnes de la liste qui n'ont pas été élues, ainsi que pour les deux personnes supplémentaires qui avaient été choisies et qui seront présentes en cas de nécessité de remplacement, même s'il ne souhaite pas qu'il y ait de démissions, car cela signifierait un échec dans la capacité à fédérer une équipe. Il se définit comme un homme de collectif, ayant toujours pratiqué le sport d'équipe et estime que c'est en travaillant collectivement qu'on parvient à être performant.*

*Il rend hommage à tous les maires qui l'ont précédé, notamment Romain avec qui il a débuté et Anne qui a accompli un travail remarquable pendant deux ans et demi mais qui a certainement eu l'impression d'être sollicitée 24 heures sur 24 pour gérer les affaires de la commune. Il annonce qu'il prendra des dispositions pour éviter cet épuisement, tant pour lui-même que pour les futurs adjoints.*

*Philippe BELAIR annonce qu'il a choisi une personne pour encadrer les services, qui deviendra le futur Directeur Général des Services de la commune, car il estime indispensable de disposer d'un tel cadre, ayant toujours vécu dans un système où tout était structuré et convaincu qu'on ne peut pas fonctionner efficacement sans avoir les bonnes personnes aux bons postes.*

*Il exprime une pensée très sincère pour Pierre CORMORÈCHE, avec qui il a commencé en politique en 1996, aux côtés de Jean-Yves PAQUELET, Christian GUILLEMOT, Laurence RAVEROT et d'autres personnes présentes autour de la table.*

*Philippe BELAIR évoque également le Docteur GELIN, avec qui il a conduit une liste en 2001 qui a échoué pour 18 voix, alors qu'il était directeur de campagne sans figurer sur la liste. Il souligne ainsi l'antériorité de l'engagement de plusieurs membres de l'équipe actuelle, leur croyance en leur action et leur détermination à agir dans l'intérêt des Montluistes et de l'intérêt général.*

*Isabelle GALLAGA prend la parole pour remercier Madame BOUCHARD pour son intervention et regretter qu'elle ne siège pas au Conseil Municipal, car cela attirerait davantage de public aux séances. Elle remercie Philippe BELAIR de lui donner la parole et confirme que l'échange de vendredi a été très cordial. Isabelle GALLAGA prend acte de l'élection de Philippe BELAIR en tant que Maire de Montluel. En tant que candidate à l'élection, elle*

remercie tous les électeurs et électrices qui ont voté pour la liste « Mieux Vivre à Montluel ». Elle félicite les élus de sa liste au Conseil Municipal et remercie tous les membres de la liste pour cette belle campagne. Elle indique qu'en tant qu'élus de Montluel, ils seront force de propositions au sein du Conseil et que toute bonne proposition de l'équipe de Monsieur BELAIR qui aidera à améliorer concrètement la vie des Montluistes sera soutenue par leurs élus. Elle affirme aimer Montluel et souhaiter que le Conseil Municipal travaille dans de bonnes conditions de transparence, de débats sereins et de respect mutuel, avec des commissions qui se réunissent régulièrement et où il est possible de contribuer et de nourrir la réflexion pour faire vivre la démocratie locale à Montluel.

Isabelle GALLAGA regrette que Monsieur BELAIR, en tant que candidat, ait été prêt à certaines pratiques, notamment une profession de foi qu'elle qualifie de mensongère et visant à faire peur plutôt qu'à mettre en avant son bilan et son projet. Elle espère qu'à présent, en tant que Maire de Montluel, il veillera à rassembler tous les Montluistes sans vouloir à tout prix leur attribuer une étiquette politique.

Elle rappelle que 48% des Montluistes ne sont pas allés voter dimanche dernier, souvent par rejet des pratiques de la politique à l'ancienne. Elle affirme que son équipe restera à l'écoute des Montluistes, à l'intérieur du Conseil comme à l'extérieur, pour mieux vivre ensemble à Montluel. Elle conclut en souhaitant une belle réussite collective à ce nouveau Conseil pour la commune et pour tous les Montluistes.

Philippe BELAIR répond qu'il ne sait pas comment qualifier ces propos et qu'il pense qu'il faut savoir passer sur certaines choses dans la vie. Il affirme rester droit dans ses bottes.

Une interruption provenant du public a lieu, Philippe BELAIR, Maire, rappelle qu'il est interdit au public de faire des commentaires et de s'exprimer pendant la séance, seuls les applaudissements étant autorisés. Il rappelle cette règle pour avoir vécu pendant 40 ans dans un système où les gens se respectaient.

### **Délibération 2026-03-22-002 : Fixation du nombre d'adjoints**

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à la détermination du nombre d'adjoints.

**Vu** les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**Considérant** que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ;

**Considérant** que ce pourcentage offre la possibilité de fixer le nombre d'adjoints à huit au maximum ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Julie MILAN intervient pour soulever une question sémantique concernant l'ordre du jour tel qu'il est rédigé. Elle rappelle qu'il y a des femmes élues qui peuvent potentiellement être adjointes et qu'il serait opportun de moderniser les textes dans ce sens, pour plus d'inclusion au niveau de la parité.

Philippe BELAIR répond qu'il laisse les interventions se dérouler mais qu'à un moment donné, le Conseil Municipal n'est pas là pour remettre en cause les textes qui existent, ce qui n'est pas de son ressort. Il estime que l'intérêt de tous est d'avancer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**- De fixer à huit le nombre des adjoints au maire.**

### **Délibération 2026-03-22-003 : Élection des adjoints au maire à bulletin secret**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

La seule liste présentée est la suivante (liste 1) :

1er adjoint : Laurence RAVEROT

2ème adjoint : Christian GUILLEMOT

3ème adjoint : Anne PIRAT

4ème adjoint : René BERTRAND

5ème adjoint : Fabienne LOUPY

6ème adjoint : Jean Yves PAQUELET

7ème adjoint : Virginie DESREUMAUX

8ème adjoint : Gilbert BARRIQUAND

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement.

Après dépouillement, les élus de la liste ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints au Maire.

## 1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 5

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 24

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- liste 1 : 24 voix

Sont élus adjoints au maire : Laurence RAVEROT, Christian GUILLEMOT, Anne PIRAT, René BERTRAND, Fabienne LOUPY, Jean Yves PAQUELET, Virginie DESREUMAUX, Gilbert BARRIQUAND.

*Philippe BELAIR précise que cette équipe de huit adjoints sera renforcée par des conseillers délégués.*

*Philippe BELAIR se lève pour remercier particulièrement Aurore SAMIER. Il explique avoir tenté à plusieurs reprises de la convaincre de rejoindre l'équipe des adjoints mais qu'elle a refusé. Il comprend sa décision, car elle a été adjointe pendant six ans, période durant laquelle elle a dû concilier ses responsabilités familiales et professionnelles tout en étant éloignée géographiquement de la commune de Montluel. Il la remercie chaleureusement pour tout le travail accompli, soulignant qu'elle a su ramener l'équipe vers la réalité de l'équilibre budgétaire. Il reconnaît qu'ils n'étaient pas toujours d'accord mais qu'il a toujours apprécié ses remarques et qu'ils ont toujours compris que l'intérêt était de travailler ensemble, d'échanger et de reconnaître quand Aurore avait raison. Il ajoute avec humour que souvent, les femmes ont raison, ce que tout le monde sait autour de la table et qu'il faut composer avec les tempéraments de feu pour avancer.*

### Délibération 2026-03-22-004 : Élection du maire délégué de Cordieux à bulletin secret

**Vu** les articles L.2113-13 à L.2113-15, L.2113-22 et L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'arrêté préfectoral décidant la fusion, en une seule commune, des communes de Montluel et Cordieux ;

**Vu** les dispositions portées dans la convention de fusion adoptée par les deux conseils municipaux ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'élire le maire délégué parmi ses membres ;

Laurent BRELOT présente la candidature de Franck GENILLON au nom de la liste « L'Avenir de Montluel avec vous »

Le maire nouvellement élu, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de Cordieux au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## 1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Franck GENILLON: 24 (vingt-quatre)

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Laurent BRELOT: 5 (cinq)

Monsieur Franck GENILLON a été proclamé maire délégué de Cordieux.

*Remise générale des écharpes.*

*Philippe BELAIR indique que pour gagner du temps, il a préféré que toutes les élections soient effectuées avant de procéder à la remise générale des écharpes. Il appelle Franck GENILLON ainsi que tous les adjoints désignés pour procéder à cette remise.*

### Délibération 2026-03-22-005 : Délégation du conseil municipal au maire

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Conformément** à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, stipulant que « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat » ;

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites de 20%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, dans les limites de 1 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune, le Maire reçoit délégation pour le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par la novation.

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- En passant d'un taux variable à un taux fixe, ou d'un taux fixe à un taux variable ;
- En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- En recourant à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- En modifiant la durée du prêt ;
- En procédant à un différé d'amortissement ;
- En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple, en procédant à des remboursements anticipés.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Première instance, appel, cassation, devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en tant que demandeur ou défendeur, en procédure d'urgence et en procédure au fond, dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant de faire valoir les intérêts de la ville de Montluel,

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la Ville de Montluel,

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Ville de Montluel du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ maximum ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000€, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ par titre, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*Un amendement a été présenté par le groupe « Mieux vivre à Montluel », par Xavier PERRIN, pour un équilibre entre réactivité administrative du Maire et contrôle du Conseil Municipal.*

Exposé des motifs :

*Dans un souci de transparence de l'action publique, il est essentiel que le conseil municipal conserve une visibilité sur les décisions prises par le maire. Ce contrôle garantit une gestion démocratique et renforce la confiance des citoyens. Si certaines compétences peuvent être déléguées pour assurer l'efficacité de l'action, elles doivent rester encadrées.*

*Comme suggéré dans le texte, il est nécessaire d'adapter l'article L.2122-22 du CGCT pour une commune de la taille de Montluel.*

*Ainsi, les dépenses courantes engagées sans délibération devraient être plafonnées à 50.000 euros pour les travaux et 30.000 euros pour les services. Ces seuils permettent de préserver un équilibre entre réactivité administrative et contrôle du conseil municipal.*

*Sur le même principe, les points considérés comme affaires non courantes devraient être supprimés de la délégation.*

*Cette proposition de délégation garantit une meilleure traçabilité des décisions et une gestion transparente des finances publiques.*

Dispositif :

*La délégation du conseil municipal est à modifier sur les points suivants :*

- Sur le point 20° : Remplacer " 100 000 euros" par : "30 000 pour les marchés de service et 50 000 pour les marchés de travaux".
- Suppression des points : 3° / 11° / 12° / 16° / 24°

*Cet amendement a été soumis au vote du Conseil municipal et a été rejeté à la majorité, par 24 voix contre.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec 5 abstentions et 24 voix pour, décide :**

- **De donner délégation permanente à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et limites mentionnés supra, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

**Délibération 2026-03-22-006 : Fixation de l'indemnité de fonction du maire à un taux inférieur au taux maximal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

**Considérant** que Monsieur le maire peut percevoir une indemnité de fonction dont le taux maximal est fixé à 58,3% par la loi selon la strate démographique de la commune ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a exprimé la volonté de percevoir une indemnité de fonction à un taux inférieur au taux maximal prévu par la loi.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De fixer l'indemnité de fonction du maire à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter de la date de son élection,**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.**

**Délibération 2026-03-22-007 : Fixation des indemnités de fonction des élus**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints;

**Vu** la délibération n°2026-03-22-006 fixant l'indemnité du maire à un taux inférieur au taux maximal ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3 % ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 % ;

**Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants (Cordieux), le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,3% ;

**Monsieur le Maire propose de renoncer à cette majoration.**

Il est proposé de déterminer en séance les taux indemnitaires dans la limite des plafonds prévue par la Loi (articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1-1 du CGCT).

*Isabelle GALLAGA intervient pour rappeler qu'il y a eu un rapport de la Cour régionale des comptes fin 2025 qui évoquait une recommandation par rapport au sujet des indemnités. Elle cite la recommandation numéro 2 de ce rapport qui précisait la nécessité d'établir un état chiffré de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, conformément à l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle demande à ce que soit précisé le montant chiffré des indemnités des élus, car les pourcentages ne sont pas forcément compréhensibles pour tous. Elle rappelle qu'en 2023, l'indemnité pour le Maire était de 2 247 €, pour le maire de Cordieux de 1 646 €, pour les adjoints de 735 € et pour les conseillers délégués de 245 €. Elle précise que ces chiffres sont adaptés par rapport aux pourcentages évoqués mais restent assez proches. Isabelle GALLAGA souligne que sur le point de la majoration possible de 15%, son groupe considère qu'elle est légitime pour les adjoints et les conseillers délégués. Elle explique qu'être élu représente beaucoup de temps, beaucoup d'énergie et beaucoup d'exposition vis-à-vis de la population. Elle propose que cette majoration soit possible pour les adjoints et les conseillers délégués.*

*Philippe BELAIR répond qu'il va faire très simple. Il rappelle que l'obligation faite lors du vote des indemnités est d'annexer à la délibération un tableau sur lequel figurent les références à l'indice et que c'est ce qui sera fait. Concernant le reste, il se dit surpris que l'intervenante s'appuie sur un article lié au contrôle de la Chambre régionale des comptes. Il pense que jusqu'à présent, sauf erreur de sa part, il n'y a pas eu d'indemnités versées autres que celles indiquées traditionnellement dans la délibération initiale, notamment lors de la dernière élection du Maire. Il avoue ne pas avoir de réponse à apporter sur ce point. Pour ce qui concerne les 15%, Philippe BELAIR affirme que l'argent public a une valeur pour lui et pour l'ensemble des personnes autour de la table et qu'il ne faut pas tout confondre. Il explique que ces 15% supplémentaires ont été introduits lors de la réforme territoriale qui a supprimé les cantons pour les regrouper. Il se souvient s'être posé des questions sur la probité de cette mesure lorsqu'il a vu ce texte de loi sortir. Il explique que pour faire passer la réforme, on a expliqué aux élus qu'ils ne perdraient pas les 15% dont ils bénéficiaient auparavant, car ceux qui en bénéficiaient avant la fusion des cantons pourraient les maintenir. Il rappelle que le canton est devenu le canton de Meximieux, comme l'a évoqué Madame BOUCHARD, et que de deux cantons, on n'en a fait plus qu'un seul. Il se souvient qu'effectivement, à un instant donné, un maire qui était encore en fonction à l'époque en avait bénéficié. Personnellement, il refuse totalement d'en bénéficier et pense que les collègues autour de la table ont exactement la même façon de voir les choses.*

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec effet à la date de leur élection en conseil le 22 mars 2026 pour le Maire et le Maire délégué de Cordieux et à compter de la date de l'arrêté de délégation de fonctions en date du 23 mars 2026 pour les adjoints et conseillers délégués, décide :**

**- De déterminer les taux indemnitaires pour l'exercice des fonctions :**

- De Maire à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De Maire délégué de Cordieux à 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De 1er Adjoint au Maire à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D'Adjoint au Maire à 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De Conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**- De renoncer à la majoration de 15 % possible ;**

**- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**

**Délibération 2026-03-22-008 : Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

**Vu** les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

**Considérant** que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

**Considérant** que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**Considérant** qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

**Considérant** que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

**Considérant** que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

**Considérant** la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

**Considérant** que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de Montluel doit désigner trois (3) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**Considérant** que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal,

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- De procéder à la désignation des délégués à main levée ;

**Les candidatures suivantes sont présentées :**

**Délégués titulaires :**

- Monsieur Gilbert BARRIQUAND
- Monsieur Franck GENILLON
- Monsieur René BERTRAND

**Délégués suppléants :**

- Madame Aurore SAMIER
- Madame Cathy BERNARD
- Monsieur Nicolas BARBOLAT
- Monsieur Laurent BRELOT
- Monsieur Xavier PERRIN
- Madame Isabelle GALLAGA

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De désigner les délégués suivants pour représenter la commune de Montluel au sein du Comité syndical du SIEA**

N° du délégué	Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
1	Monsieur Gilbert BARRIQUAND	Madame Aurore SAMIER	Monsieur Laurent BRELOT
2	Monsieur Franck GENILLON	Madame Cathy BERNARD	Monsieur Xavier PERRIN
3	Monsieur René BERTRAND	Monsieur Nicolas BARBOLAT	Madame Isabelle GALLAGA

**INFORMATION :**

- **Charte de l' élu local :** Philippe BELAIR procède à la lecture de la charte, une copie est remise sur table.
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026 :** aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé.

**DIVERS :**

Philippe BELAIR informe le Conseil Municipal que la prochaine séance aura lieu le 22 avril 2026 à 20h00 en salle de délibération du Conseil Municipal. Il précise qu'après en avoir discuté avec ses collègues adjoints, la date sera certainement revue et que ce ne sera plus le mercredi. Un planning sur l'année sera communiqué ultérieurement.

Il annonce également que demain, il verra le personnel communal pour leur annoncer qu'il a choisi une personne pour encadrer les services, qui sera le futur Directeur Général des Services de la commune. Il estime cette fonction indispensable, ayant toujours vécu dans un système où tout était cadré, et étant convaincu qu'on ne peut pas fonctionner efficacement si on n'a pas les bonnes personnes aux bons postes.

Philippe BELAIR remercie la présence de Marc GRIMAND, Maire de Pizay, ainsi que ses amis Michel LEVRAS, les deux Saint Cruzien. Il regrette que la presse soit déjà partie.

Il tient particulièrement à remercier, avec un tonnerre d'applaudissements, les services de la commune qui ont organisé, installé et préparé tous les dossiers pour cette séance d'installation.

**Philippe BELAIR, Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 12h30.**

Le Maire,



Philippe BELAIR



Le secrétaire de séance,

Nicolas BARBOLAT

